

Le 13/09/2010

Commission des affaires sociales

Projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (2400)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse 1/1

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Projet de loi n° 2400

Immigration

AS	1	
----	---	--

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 57

A l'alinéa 2, ~~supprimer le mot « sciemment »~~

EXPOSE des MOTIFS

Il convient d'affirmer dans la loi une interdiction claire. Préciser que le recours aux services d'un employeur d'un étranger sans titre est interdit lorsque ce recours est fait « sciemment », c'est-à-dire en connaissance de cause, sera dans la pratique indémontrable, donc de peu de portée.

Projet de loi n° 2400

Immigration

AS	2	
----	---	--

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 57

compléter l'alinéa 2 ^{par} la phrase suivante :

« A cet effet, toute personne ayant recours aux services d'un employeur, directement ou par la personne interposée, vérifie, selon la procédure établie par la réglementation en vigueur, auprès des administrations territorialement compétentes, l'existence du titre autorisant tout nouveau salarié étranger embauché par son cocontractant et figurant sur la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier, à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par pôle emploi. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'amener l'employeur qui sous-traite une prestation à vérifier les conditions d'engagement des travailleurs embauchés pour effectuer cette prestation (même si ce ne sont pas juridiquement ses salariés).

La procédure de vérification organisée par l'article R. 5221-41 du code du travail, impose la transmission par l'employeur à l'administration d'une copie du document produit par l'étranger aux services préfectoraux dans les deux jours précédant l'embauche. L'administration notifie alors sa réponse dans un délai de deux jours ouvrables. À défaut de réponse, l'obligation de vérification est réputée accomplie.

Cet amendement propose que l'employeur qui sous-traite, soit tenu à la même obligation de vérification des conditions de légalité des salariés embauchés que le sous-traitant lui-même. Pour que l'employeur qui sous-traite ne soit pas tenu solidairement responsable, il devra apporter la preuve d'avoir effectué les démarches de vérification.

AS	3	
----	---	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 58

Après l'alinéa ¹ [REDACTED] insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Dans le 1°, après les mots « aux dispositions légales » insérer « , conventionnelles ».

EXPOSE des MOTIFS

L'employeur ne saurait s'abriter derrière la réglementation relative aux travailleurs étrangers pour refuser au salarié le paiement des heures supplémentaires. Or les dispositions de l'article L. 8252-2 du code du travail, ne visent pas les minimums conventionnels. L'employeur ayant embauché un travailleur démuné d'autorisation de travail pourrait, en cas de non-respect de l'interdiction d'emploi d'étrangers démunis de titre de séjour, s'exonérer des règles conventionnelles, et payer l'étranger à un taux inférieur à celui applicable dans la branche ou l'entreprise.

AS	4	
----	---	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 58

A la fin de l'alinéa 3 [REDACTED], après les mots « d'une durée de trois mois », insérer les mots :

« sur la base d'un temps plein et des minima salariaux ; ».

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision.

AS	5	
----	---	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 58

A la fin de l'alinéa 3 [REDACTED], insérer la phrase suivante :

« Le salarié peut apporter par tous les moyens la preuve du travail effectué. »

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision.

AS	6	
----	---	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 58

Après l'alinéa 4 [REDACTED], insérer un [REDACTED] alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis A la fin du 2° insérer la phrase suivante : « Le licenciement d'un travailleur étranger prononcé pour présentation de faux documents dissimulant une situation administrative irrégulière ne peut priver le salarié étranger de cette indemnité forfaitaire. »

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de précision.

AS	7	
----	---	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 58

ainsi la fin de l'alinéa 7 :
 [REDACTED] Après les mots « il bénéficie », rédiger [REDACTED]
 « des dispositions de l'article L. 8223-1, ainsi que des dispositions du présent chapitre,»

EXPOSE des MOTIFS

Actuellement l'indemnité de rupture de la relation de travail d'un travailleur sans papiers non déclaré se cumule avec l'indemnité de rupture d'un salarié dissimulé (soit $1 + 6 = 7$ mois de salaires).

Si le projet de loi propose d'augmenter l'indemnité forfaitaire de rupture (de un à trois mois), par contre le salarié ne pourra pas cumuler les indemnités prévues par cette disposition et l'indemnisation minimale de 6 mois de salaire prévue en cas de travail dissimulé, mais il pourra prétendre à l'indemnisation la plus favorable.

Ces indemnités doivent pouvoir se cumuler dès lors que le travailleur sans papier est aussi un travailleur dissimulé.

Projet de loi n° 2400

AS	8	
----	---	--

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 59

À la première phrase de

en conseil d'Etat

l'alinéa 2, [REDACTED] remplacer les mots: « fixé par décret », par les mots: « de trente jours ».

EXPOSE des MOTIFS

Il convient de fixer précisément dans la loi le délai de remboursement des sommes dues par l'employeur à 30 jours, comme cela était prévu dans l'avant projet de loi.

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 59

I ~~Après les mots « en application de l'article L. 561-2 du même code », insérer :~~ Après les mots « en application de l'article L. 561-2 du même code », ~~insérer :~~ compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots suivants :
« ces sommes sont déposées sous le même délai auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration puis reversée à l'étranger ».

II Après l'alinéa 2 insérer un ~~alinéa~~ alinéa ainsi rédigé :

« Tout travailleur sans papiers non déclaré et non éligible à la régularisation selon les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant que son employeur ne s'est pas acquitté de l'ensemble des sommes dues, au titre de la période d'emploi illicite, à moins que le travailleur illégal n'ait bénéficié des dispositions de l'article L. 8252-3. A cet effet, tout travailleur illégal a la possibilité de saisir le Conseil des prud'hommes selon la procédure établie par la réglementation en vigueur. »

EXPOSE des MOTIFS

Lorsque l'employeur ne s'exécute pas dans le délai prescrit, les sommes font donc l'objet d'une consignation auprès d'un organisme. L'OFFI semble être l'organisme ayant la possibilité et la compétence pour effectuer cette tâche. Il est difficile de croire en la possibilité pour un travailleur sans papier qui serait reconduit à la frontière d'obtenir par l'intermédiaire de l'OFFI des sommes que lui doit son ancien employeur. A tout le moins un travailleur sans papier dont l'employeur a mis fin à la relation de travail doit pouvoir ester en justice devant le Conseil des Prud'hommes et obtenir réparation. Il doit pouvoir également obtenir au minimum une autorisation de séjour le temps du remboursement des sommes dues.

Projet de loi n° 2400

Immigration

AS	10	
----	----	--

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL après L'ARTICLE 59

Il est Inséré un article L. 8252-5 du code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 8252-5. – En cas de constat par procès verbal d'une infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail, un document est remis à chaque salarié étranger concerné, relevant sa présence dans l'entreprise lors du contrôle et l'informant de ses droits pécuniaires définis à l'article L 8252-2 ou le cas échéant à l'article L. 8223-1, en cas de rupture de la relation de travail. Les modalités de délivrance du document sont précisées par décret ~~du~~ *en* Conseil d'Etat »

EXPOSE des MOTIFS

Cet article le L 8252-5 nouveau du Code du travail prévoit la mise en place d'un mécanisme d'information du travail illégal de ses droits et a été supprimé. Pour que cette disposition soit utile et efficace il faudrait pouvoir remettre ce document au salarié sans papier lors du contrôle ou l'agent de contrôle constate l'emploi de l'étranger sans papiers. En effet, le plus souvent suite aux contrôles de l'inspection du travail le ou les salariés concernés disparaissent dans la nature soit par peur soit sous la pression de leur employeur.

Projet de loi n° 2400

AS	11	
----	----	--

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 60

Supprimer
~~Supprimer~~ l'alinéa 6 ~~de l'article L. 8254-2~~.

EXPOSE des MOTIFS

Cette solidarité financière est très utile, car dans la pratique le sous traitant est souvent insolvable ou bien disparaît dans la nature. Cependant, par cohérence avec l'amendement précédemment cité s'opposant à l'expulsion d'un travailleur illégal tant que l'ensemble des sommes qui lui sont dues ne lui ont pas été versées, il convient également de demander la suppression du 4° de l'article L. 8254-2 du code du travail.

AS	12	
----	----	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 61

Remplacer les alinéas 2 à 4 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 8254-2-1. – Toute personne mentionnée à l'article L. 8254-1, constatant auprès des services de l'administration, que son cocontractant ou un sous-traitant direct ou indirect de ce dernier emploie un étranger sans titre, enjoint son cocontractant, par lettre avec accusée réception, de faire cesser cette situation dans un délai de 24 heures suivant la réponse de l'administration. »

EXPOSE des MOTIFS

Le projet de loi ouvre une porte de sortie pour échapper à la condamnation *in solidum*: il suffit de suivre la procédure prévue et d'en garder trace. Il sera facile à l'avenir à des sociétés ayant pignon sur rue, par exemple au moment où elles auront connaissance d'un mouvement de grève de sans papiers en préparation dans une des entreprises sous-traitantes, d'organiser « leur information » par une association professionnelle, de la présence d'un sous-traitant devenu indélicat pour, par la suite, lui enjoindre de mettre fin à cette situation.

AS	13	
----	----	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 61

A l'alinéa 5 **[REDACTED]**, supprimer le mot « sciemment ».

EXPOSE des MOTIFS

Le seul fait de se soustraire à la vérification des conditions d'embauche des salariés de son sous-traitant devrait entraîner la responsabilité *in solidum de* l'employeur.

Projet de loi n° 2400

AS	14	
----	----	--

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 62

A l'alinéa 2 **[REDACTED]**, supprimer le mot « sciemment ».

EXPOSE des MOTIFS

Amendement de cohérence avec les amendements précédents.

AS	15	
----	----	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 63

A l'alinéa 2 ~~l'entrepreneur principal~~, après ~~la sous-traitance~~ *la seconde occurrence du mot :* « sous-traitance », insérer les mots : « ainsi qu'à l'obligation de vérification de l'embauche de salarié étranger prévue à l'article L. 8251-2, ».

EXPOSE des MOTIFS

En application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en ayant recours à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsqu'il en fait la demande.

Cet amendement a pour objet de renforcer la responsabilisation du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur principal en leur imposant de s'assurer personnellement de la situation des sous-traitants de son cocontractant sous peine de sanctions pénales.

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 63

de la dernière phrase
A la fin[✓] de l'alinéa 2, ~~les~~ *insérer* les
mots « par travailleur illégal et par mois travaillé. »

EXPOSE des MOTIFS

Il convient d'aggraver la sanction pénale dont le montant est peu dissuasif pour les entreprises ayant massivement recours à de salariés étrangers sans autorisation de travail.

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 64

l'alinéa 2

~~Article L. 8271-6-1.~~ Rédiger le début de ~~l'article~~ comme suit :

« Art. L. 8271-6-1. – Les of ficiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime, les agents des douanes, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés, les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sont habilités... » la suite sans changement.

EXPOSE des MOTIFS

Le BIT a, en avril 2009, suite à des plaintes déposées par des syndicats de fonctionnaires du ministère du travail, condamné le fait de confier aux corps d'inspection du travail des missions de police des étrangers, affirmant qu'une telle pratique était « *incompatible avec l'objectif de l'inspection du travail* » et nuisait à « *la protection des sources des plaintes* ».

Le texte engage les agents de contrôle de l'inspection du travail à participer à la lutte contre les travailleurs sans papiers et donc à être acteurs dans leur interpellation, ce que la plupart d'entre eux refusent de faire, estimant que cela outrepassé le cadre de leur mission, qui est de faire respecter le droit des travailleurs.

AS	18	
----	----	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 65

A l'alinéa 2 ~~certains des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture~~, ^{substituer aux} ~~certains des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture~~ mots: « certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture », ~~les mots: « toute aide publique ».~~

EXPOSE des MOTIFS

Les modifications des dispositions de l'article L. 8272-1 du code du travail semblent restreindre le périmètre des aides pouvant être refusées pour les entreprises pour lesquelles un procès verbal pour travail illégal a été relevé. Par contre le fait de demander le reversement des aides perçues au cours des douze derniers mois est un élément augmentant la dissuasion.

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE 66

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « prévue aux 1° à 4 de l'article L. 8211-1, » *insérer les mots :* ~~la suite~~ :

« elle peut solliciter auprès du tribunal de grande instance la nomination d'un administrateur provisoire afin de mettre fin aux recours au travail illégal et d'assurer le respect des droits des travailleurs illégaux. Le tribunal détermine la nature et la durée des missions de cet administrateur. A titre subsidiaire et uniquement en cas de récidive, » *la suite sans changement.* *elle peut*

EXPOSE des MOTIFS

Les mesures de fermetures d'entreprises paraissent peu opérantes. C'est une sanction qui se veut uniquement dissuasive. La fermeture d'un établissement pendant trois mois aura pour conséquence de ne plus permettre à l'entreprise de se relever économiquement. De sorte que, il apparaît opportun de permettre à l'administration de prendre une sanction intermédiaire par la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission principale serait de s'assurer que la société n'ait plus recours aux embauches illégales et que les travailleurs étrangers soient dirigés vers les organismes adéquats afin de faire respecter leurs droits.

AS	20	
----	----	--

Projet de loi n° 2400

Immigration

AMENDEMENT

Présenté par : Christian Hutin et les commissaires des affaires sociales membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL après L'ARTICLE 67

Il est Inséré un article L. 8272-4-1 du code du travail ainsi rédigé :

« *Art. L. 8272-4-1.* – Lorsqu'une personne publique signataire d'un contrat mentionné aux articles L. 551-1 et L. 551-5 du code de justice administrative, a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut par décision motivée prise à l'encontre de la personne signataire dudit contrat, résilier ce contrat à ses frais et procéder à de nouveaux appels d'offres pour la continuation de l'exécution du contrat précité. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet de permettre à une personne publique, qui très souvent est une collectivité territoriale, de mettre fin à un marché public en cours d'exécution, lorsque l'entreprise qui a obtenu le marché s'est vu signifiée un procès verbal constatant une infraction relative à l'embauche de salariés étrangers sans autorisation de travail.